

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

EXTRAIT  
DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 13 mars 2009  
(convocation du 2 mars 2009)

Aujourd'hui Vendredi Treize Mars Deux Mil Neuf à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, Mme BOST Christine, Mme CARTRON Françoise, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean-Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, M. BOBET Patrick, Mme BONNEFOY Christine, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan, Mlle DELTIPLE Nathalie, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUCHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, M. LOTHaire Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PAILLART Vincent, M. PENEL Gilles, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, M. QUANCARD Denis, M. RAYNAL Franck, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOULET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

M. BRON Jean-Charles à M. DUCHENE Michel  
M. CAZABONNE Didier à M. CAZABONNE Alain  
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. SOUBIRAN Claude  
M. GELLE Thierry à M. DUART Patrick  
M. PUJOL Patrick à M. POIGNONEC Michel  
M. SAINTE-MARIE Michel à M. ANZIANI Alain jusqu'à 10 h 25  
M. SAINTE-MARIE Michel à M. ANZIANI Alain à cpter de 11 h 30  
M. BONNIN Jean-Jacques à M. GARNIER Jean-Paul  
Mme. CAZALET Anne-Marie à Mme. BREZILLON Anne  
M. DELAUX Stéphan à M. BRUGERE Nicolas à cpter de 10 h 50  
Mme. DESSERTINE Laurence à Mme. LAURENT Wanda  
M. EGRON Jean-François à M. DAVID Alain  
Mlle. EL KHADIR Samira à M. DUBOS Gérard

M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. BENOIT J. Jacques jusqu'à 10h 10  
M. HURMIC Pierre à M. NOEL Marie-Claude jusqu'à 11 h 30  
M. MERCIER Michel à M. MOULINIER Maxime à cpter de 11 h 45  
M. MILLET Thierry à M. RAYNAL Franck  
M. PALAU Jean-Charles à M. DAVID Jean-Louis  
Mme. PARCELIER Muriel à Mme. PIAZZA Arielle  
M. PEREZ Jean-Michel à M. RESPAUD Jacques  
M. QUERON Robert à Mme. CHAVIGNER Michèle  
M. RAYNAUD Jacques à M. PAILLART Vincent  
M. REIFFERS Josy à M. DUCASSOU Dominique  
M. SENE Malick à Mme. FAORO Michèle  
M. TOUZEAU Jean à Mme FOURCADE Paulette jusqu'à 10 h 30

**EXCUSEE :**

Mme HAYE Isabelle  
**LA SEANCE EST OUVERTE**

**Marchés publics - Construction du tramway - 2ème phase - Travaux d'aménagement routiers et d'ouvrage d'art, du diffuseur de la Croix Rouge et de remblai « Mireport », rues Courtault et Beydts à Lormont (OA206) - Marché n°6 075 U - Réclamation - Transaction - Autorisation**

Monsieur CHAUSSET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> phase du tramway et du prolongement de la ligne A à Lormont, le marché OA 206 a donné lieu à un marché de travaux comprenant :

- la réalisation du diffuseur « Croix rouge » à 4 branches et ses aménagements ;
- la réalisation d'un pont de 185 mètres de longueur (y compris rampes et tablier) comprenant deux voies de tramway avec des cheminements de service contigus et une voie routière ;
- des remblais renforcés et parements de part et d'autre du pont « Croix rouge » ;
- des remblais classiques dit de « Mireport », le long des rues Courtault et Beydts.

Ce marché, d'une durée de 17 mois, a été notifié le 29 mai 2006 pour un montant de **5 884 792,48 € ht** sous le n°6 075 U au groupement GTM GCS / MOTER/ CHANTIERS MODERNES SUD OUEST.

L'avenant n°1 a acté du transfert de la société GTM GCS à la société GTM SUD OUEST TP GC, et ce, sans incidence financière.

La réception des travaux a été prononcée en date du 13 novembre 2007, avec réserves. A ce jour, quelques réserves restent encore à lever, la garantie de parfait achèvement a été prolongée en ce sens jusqu'au 13 avril 2009, en application de l'article 44.2 du CCAG travaux.

L'organisation de ce chantier comportait des contraintes fortes : zones de chantier réduite et maintien de la circulation automobile pendant toute la durée du chantier au niveau d'un carrefour au passage dense et stratégique (accès à la zone industrielle du Port Autonome, autoroute, rocade...).

Concomitamment à la rédaction du projet de décompte final, le groupement a présenté une demande de rémunération complémentaire adressée le 5 mai 2008 au maître d'œuvre pour un montant total de 1 217 071,19 € ht, décomposée en 42 chefs de préjudice, répartis comme suit :

- 1 011 381,13 € ht pour les entreprises GTM et Chantiers Modernes ;
- 205 690,06 € ht pour l'entreprise MOTER.

Les arguments apportés par le titulaire ont été analysés par le maître d'œuvre (TISYA) au regard des documents justificatifs produits, et en tenant compte des incidences réelles tant techniques que financières des diverses modifications introduites dans l'ensemble du marché.

L'analyse porte sur 3 éléments identifiés comme suit :

- modification du phasage du chantier et non application des pénalités de retard ;
- surcoûts et travaux supplémentaires ;
- moyens supplémentaires mis en œuvre pour pallier les pertes de rendement et/ou respecter les délais de mise à disposition.

## **1. Modification du phasage du chantier et non application partielle des pénalités de retard :**

La réclamation porte sur les conséquences financières liées aux modifications de phasage des travaux pour un montant total de 409 154,01 € ht.

En préambule, il est important de rappeler qu'un phasage prévisionnel du chantier avait été fourni aux candidats avec le dossier de consultation, permettant à ceux-ci d'appréhender toute la complexité des travaux. Ce document a été remplacé par le calendrier général, produit par l'entreprise lors de la période de préparation et validé par le maître d'œuvre, servant de canevas prévisionnel pour le déroulement du chantier.

- Impossibilité d'anticiper le démarrage de certaines phases de travaux :

C'est sur la base de ce calendrier général que les arrêtés de circulation ont été demandés par le groupement auprès des services préfectoraux.

D'une part, en avance sur le planning de 4 semaines pour la réalisation des fondations profondes et d'autre part, en avance de 3 semaines pour réaliser les travaux de libération de la zone du giratoire, le groupement a sollicité un nouvel arrêté pour anticiper ces travaux. La demande tardive de l'entreprise et les délais de traitement administratifs n'ont pas permis leur réalisation anticipée et ont engendré des coûts d'immobilisation de matériel spécifiques à ce type de fondations et d'installation de chantier.

Après analyse du maître d'œuvre, l'indemnisation de l'entreprise n'apparaît donc pas justifiée, car ces frais sont uniquement du fait de l'entreprise.

- Modification de phasage pour limiter les troubles à la circulation automobile :

Faisant suite à la provenance via le port de Bordeaux de quantité de grains à transporter, le nombre de passages dans cette zone en travaux pouvait atteindre 4 000 camions par jour.

Afin d'atténuer l'impact des travaux sur la circulation routière, les services de l'Etat, le Port Autonome de Bordeaux et la Communauté urbaine ont demandé à l'entreprise de modifier le phasage du chantier :

- Modification de la méthode de réalisation du tablier permettant de maintenir un sens de circulation vers la rocade. L'entreprise a dû reprendre les études, créer une palée provisoire et augmenter son nombre d'interventions pour réaliser le coffrage et décoffrage.
- Demande des services de la Cub de la mise à deux voies montantes sur la côte de Garonne en septembre 2007 : L'entreprise a du déplacer la palée provisoire.

Après analyse du maître d'œuvre, il est proposé d'accorder une indemnité, décomposée comme suit :

- études supplémentaires : 17 415,68 € ht ;
- utilisation d'une durée plus longue du matériel d'étalement du tablier pour sa réalisation : 76 026,30 € ht ;
- réalisation d'une palée supplémentaire : 38 888,96 € ht.

soit un total de 132 330,94 € ht

En revanche, aucune indemnité pour encadrement supplémentaire et transfert de matériel de coffrage du tablier n'est accordée.

- Stockage provisoire du matériel d'étalement :

En lien avec la modification de réalisation du tablier, l'entreprise a dû stocker le matériel dans des zones extérieures au chantier, de manière temporaire pour permettre le basculement de la

circulation évoqué ci-dessus en septembre 2007. Après analyse, le maître d'œuvre propose d'accorder une indemnité de 18 450 € ht, correspondant aux moyens humains et matériels mis en œuvre pour ce transfert.

- o Réalisation de GBA (glissière en béton) :

Ces travaux étaient prévus en une seule fois, mais ont été réalisés en 3 fois mobilisant le matériel spécifique, nécessaire à la réalisation de cette tâche.

Le maître d'œuvre indique que cette réalisation fractionnée a été rendue nécessaire pour absorber un retard de l'entreprise dans la mise à disposition de l'ouvrage au titulaire du marché de pose de voie ferrée. Par conséquent, aucune indemnité n'est accordée.

- o Réalisation de plans supplémentaires :

A la demande des services de la Cub et du maître d'œuvre pour prendre en compte les modifications des carrefours liées aux adaptations du planning, l'entreprise a réalisé des plans supplémentaires, qu'il convient d'indemniser à hauteur de 6 084,30 € ht.

- o Renoncement à l'application de l'intégralité des pénalités de retard :

L'ordre de service de démarrage des travaux a été notifié le 6 juin 2006, la fin contractuelle du marché était fixée au 6 novembre 2007. Or, la décision de réception constate la fin des travaux au 13 novembre 2007, soit 7 jours de retard (montant de la pénalité journalière : 4 000 € ht, soit 28 000 € ht).

Après négociations avec le groupement, la Communauté urbaine pourrait estimer que ce retard est à mettre en parallèle avec les modifications et adaptations du phasage demandé par celle-ci pour améliorer les conditions de circulation dans cette zone. Aussi, la Communauté urbaine pourrait renoncer à l'application de 5 jours de pénalités de retard, correspondant à la somme de 20 000 € ht (8 000 € restant à la charge de l'entreprise).

*En conclusion, au titre du préjudice en lien avec les modifications de phasage, il est proposé d'accorder une indemnité de 176 865,24 € ht.*

## **2. Travaux supplémentaires en lien avec des modifications de projet :**

La réclamation porte sur la réalisation de divers travaux supplémentaires pour un montant total de 436 957,84 € ht.

### **a. Travaux et surcoûts non indemnisés**

- o Travaux supplémentaires ne faisant l'objet d'aucune rémunération :

Le maître d'œuvre propose de ne pas indemniser les travaux dont le paiement est demandé par le groupement considérant que ceux-ci sont, soit prévus au marché, soit du propre fait de l'entreprise :

- modification de la méthode de réalisation des pieux (surconsommation de béton et augmentation de la qualité des pieux) : ces travaux sont à l'initiative de l'entreprise du fait de son retard dans ses études de béton ;
- modification des coffrages de l'ouvrage : le traitement architectural des parements était prévu initialement dans le marché ;
- réalisation d'un fossé le long de la voie nouvelle : cette prestation est clairement définie au marché. Les quantités supplémentaires de terrassement réclamées ne sont pas justifiées ;
- remplissage en béton des trottoirs centraux : ces travaux sont de la propre initiative de l'entreprise, le marché prévoyait un remblai classique ;
- pose et dépose des coffrages du trottoir : ces travaux complémentaires ont été effectués suite à une malfaçon de l'entreprise ;
- réalisation sur mesure de corniches de raccordement du tablier : cette prestation a dû être réalisée suite à une non-conformité de géométrie ;

- déplacement de la borne polygonale de précision : cette borne a dû être déplacée parce qu'elle a été heurtée par un engin de chantier ;
- surprofondeur des chambres de tirage de la signalisation lumineuse de trafic : ces travaux en surprofondeur sont la conséquence d'une décision du groupement issue de ses méthodes d'exécution ;
- travaux de mise à niveau des chambres sur les trottoirs : ce surcoût est lié à un retard de l'entreprise, qui a dû réaliser ces travaux après la pose des lisses par le titulaire du marché de voie ferrée.

- Travaux topographiques supplémentaires :

L'entreprise demande la rémunération de 27 interventions de géomètres en raison de l'évolution des conditions d'exécution (contre 10 interventions chiffrées dans le marché). Après analyse, le maître d'œuvre rappelle que le marché impose une vérification géométrique à chaque point d'arrêt. Ce nombre de 27 interventions est proportionné aux objectifs fixés par le marché, aucune indemnité n'est par conséquent proposée.

- Mise en place de panneaux d'itinéraire d'évitement :

L'entreprise considère que cette prestation, telle que libellée dans le marché, est payée au forfait donc en intégralité.

Après analyse, le maître d'œuvre indique que cette prestation est payée par un prix unitaire, auquel est appliquée la quantité réellement exécutée. Par conséquent, aucune indemnité n'est accordée, les prestations réalisées seront payées dans le cadre du marché.

- Prestations rémunérées dans le cadre du marché :

Le groupement a présenté sa réclamation alors que le décompte général et définitif (DGD) n'était pas encore établi. Elle demande le paiement de prestations prévues au marché effectuées qui seront payées dans le cadre du DGD, du marché (non incluses dans la présente transaction). Il s'agit du :

- prix n°14-4-1 ouvrage provisoire, échafaudage et étalement ;
- prix n°14-4-10 dévérinage du tablier ;
- prix n°14-1-2 écailles béton préfabriqué et armatures ;
- prix n°3.02.01 déblais de toute nature ;
- prix n°3.03.02 remblais réalisés sous les espaces verts.

Aucune indemnité n'est proposée.

- Paiement des prestations de terre végétale :

Lors des travaux de terrassement, l'entreprise demande le paiement de 613 m<sup>3</sup> de terre végétale, qui est réutilisable (19,90 €/m<sup>3</sup>). Après analyse, le maître d'œuvre a constaté que ces terres avaient pour partie été évacuées en décharge et doivent être rémunérées sur la base du prix de terrassement en déblai (12,20 € /m<sup>3</sup>). Aucune indemnité n'est proposée.

- Demande d'indemnisation au titre de l'art 17 du CCAG travaux :

L'entreprise demande une indemnisation suite à la baisse des quantités d'acières (actifs et passifs) mises en œuvre.

Après analyse, le maître d'œuvre constate que cette baisse est de 15 %, n'atteignant pas les 25 % requis par l'art 17 du CCAG travaux et émet un doute sur la qualification juridique de nature d'ouvrage de cette prestation. Par conséquent, les conditions règlementaires n'étant pas remplies, aucune indemnité n'est accordée.

## b. Surcoûts indemnisés

- Surcoût pour les matériaux de remblai renforcé :

L'entreprise a proposé un matériau de remblai renforcé, composé de matériaux revalorisés, correspondant aux exigences du marché et qui a été refusé par le maître d'œuvre pour manque de références. Aussi, l'entreprise a dû mettre en œuvre un matériau noble, qui a obtenu l'agrément

technique du maître d'œuvre, impliquant une plus-value de 7,30 € ht/m<sup>3</sup>. Après analyse du maître d'œuvre, une indemnité d'un montant de 62 553,70 € ht est proposée, correspondant à 7,30 € ht appliqués aux 8 569 m<sup>3</sup> de remblai renforcé.

*En conclusion, au titre du préjudice en lien avec travaux supplémentaires, il est proposé d'accorder une indemnité de 62 553,70 € ht.*

### **3. Mise en œuvre de moyens supplémentaires :**

La réclamation porte sur la mise en œuvre de moyens humains et matériels supplémentaires pour respecter les délais de mise à disposition et de réalisation pour un montant de 371 059,34 € ht.

- Réalisation de travaux de nuit :

L'entreprise demande le paiement des plus-values liées aux travaux de nuit : transfert du matériel d'étalement, du bétonnage du tablier, pose des corniches du tablier, réalisation des travaux de signalisation horizontale et intervention sur les feux tricolores.

Dans son analyse, le maître d'œuvre indique que ni la Cub, ni lui-même n'ont demandé ces travaux nocturnes, et sont du fait de l'entreprise, soit pour faciliter l'approvisionnement du chantier, soit pour rattraper son retard sur certaines tâches, soit pour des raisons de disponibilité de ses équipes.

Par conséquent, aucune indemnité n'est accordée.

- Modification de la conception des murs de soutènement Courtault et Beydts :

Au cours des travaux de réalisation des ouvrages de soutènement, des canalisations de chauffage urbain non répertoriées ont été découvertes : elles ont nécessité de modifier la conception de ces ouvrages et les travaux ont été ralenti par la présence des équipes de travaux du chauffage urbain. Après analyse du maître d'œuvre, il est proposé d'accorder une indemnité de 12 861,60 € ht, correspondant aux frais d'études complémentaires, à l'immobilisation du matériel sur une durée plus longue et aux plus-values liées à la réalisation des travaux.

- Stockage provisoire des corniches :

L'entreprise demande le paiement des frais liés au nombre de livraisons, de mise en stock et de reprise sur site des corniches.

Après analyse, le maître d'œuvre indique que ces moyens supplémentaires ont été rendus nécessaires suite à une mauvaise coordination entre le fabricant des corniches et l'entreprise. Par conséquent, aucune indemnité n'est proposée.

- Pertes de rendement sur les remblais renforcés :

L'entreprise demande à être indemnisée des surcoûts liés aux livraisons des panneaux de remblais entre 6 h et 7 h 30 du matin, l'accès au chantier étant difficile, et d'autre part, des moyens supplémentaires liés à la pose de ces panneaux.

Le maître d'œuvre indique que les contraintes du chantier (accès et exiguité) étaient identifiées dans le cahier des charges et que l'entreprise devait adapter en conséquence son organisation. Aussi, aucune indemnité n'est accordée.

- Encadrement supplémentaire :

Au regard des adaptations de phasage et de la méthodologie de réalisation des travaux, l'entreprise indique avoir été contrainte de renforcer son équipe d'encadrement.

En revanche, le maître d'œuvre indique ne pas avoir constaté leur présence, voire une insuffisance d'encadrement. Par conséquent et au vu de ces constats, il est proposé de n'accorder aucune indemnité.

- Perte de rendement lors des travaux de terrassement :

L'entreprise demande la rémunération des pertes de rendement constatées lors des travaux de terrassement, exécutés pour les fouilles des fondations de l'ouvrage, réalisés à de nombreuses reprises pour des petites quantités et dans l'embarras des têtes de pieux.

Après analyse, le maître d'œuvre constate que le prix de terrassement concernait un type de travaux avec d'importants rendements. Aussi, il convient d'indemniser l'entreprise à hauteur de la différence de rendement entre ceux prévus au marché et ceux constatés lors du chantier, à hauteur de 29 646 € ht.

*En conclusion, au titre du préjudice en lien avec la mise en œuvre de moyens humains et matériels supplémentaires, il est proposé d'accorder une indemnité de 42 507,60 € ht.*

Il est précisé que l'ensemble des prix unitaires appliqués sont calculés sur la base des prix du marché (prix unitaires ou éléments des sous-détails de prix unitaires).

---

Ainsi, après négociations portant sur les différents éléments du mémoire en réclamation ci-dessus décrites, la Communauté urbaine de Bordeaux pourrait accepter de régler, au titre du préjudice subi par le groupement GTM Sud Ouest TP GC / MOTER/ CHANTIERS MODERNES SUD OUEST lors de la réalisation du marché n°06 075 U la somme de 281 926,54 € ht soit 23,16 % du montant de la réclamation et 4,79 % du montant initial du marché.

L'entreprise mandataire a donné son accord sur ce projet de transaction.

Cependant, afin de préserver les intérêts de la Communauté urbaine de Bordeaux au regard de la garantie de parfait achèvement en cours, le périmètre de la transaction est l'exécution du marché n°06 075 U, à l'exception des obligations contractuelles réciproques issues des réserves formulées au moment de la réception et des malfaçons relevant de la garantie de parfait achèvement.

Parallèlement, le groupement GTM Sud Ouest TP GC / MOTER/ CHANTIERS MODERNES SUD OUEST déclarera qu'il se trouve rempli de ses droits indemnitaire à l'égard de la Communauté urbaine de Bordeaux quant aux prestations fournies par lui dans le cadre du marché de travaux n°06 075 U. Il renoncera également à formuler à l'encontre de la Communauté urbaine de Bordeaux quelque réclamation que ce soit au titre des prestations effectuées par lui dans le cadre de cette opération, et ce, pour le périmètre de la transaction défini ci-dessus.

A cet effet, une transaction portant accord des parties sur les concessions réciproques consenties pourrait contractualiser leur renonciation à toute prétention au titre de l'exécution de ce marché conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil.

En application des articles L 2121.12 et 2121.13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de protocole transactionnel est à la disposition des Conseillers communautaires qui peuvent venir le consulter à la Direction centrale des achats et marchés.

Le montant de cette transaction sera financé sur le budget annexe transports - crédits 2009 et suivants, chap 23, compte 23800102, CRB H 340, Programme TW20.

Aussi, compte tenu des éléments détaillés ci-dessus, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir :

- 1) décider de recourir à la conclusion d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil afin de clore le différend opposant la Communauté urbaine de Bordeaux au groupement GTM Sud Ouest TP GC (mandataire) / MOTER/ CHANTIERS MODERNES SUD OUEST ;

- 2) approuver l'ensemble des concessions réciproques telles que retracées ci-avant ainsi que le renoncement des co-traitants précités à toute nouvelle réclamation sur ce marché ;
- 3) approuver le montant de l'indemnité proposé tel qu'arrêté ci-dessus à un montant total de 281 926,54 € ht soit 337 184,14 € TTC ;
- 4) autoriser Monsieur le Président à signer la convention de transaction correspondante dans les termes des articles 2044 et suivants du Code Civil avec le groupement GTM Sud Ouest TP GC / MOTER/ CHANTIERS MODERNES SUD OUEST ;
- 5) autoriser à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 13 mars 2009,

Pour expédition conforme,  
par délégation,  
le Vice -Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE  
25 MARS 2009  
  
PUBLIÉ LE : 1 AVRIL 2009

M. GÉRARD CHAUSSET